



## POLITIQUE SUR LES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

### 1. OBJET

Commonwealth Sport Canada (CSC) s'engage à protéger la santé et la sécurité des athlètes d'Équipe Canada nommés par CSC pour compétitionner aux Jeux. CSC reconnaît que les commotions cérébrales peuvent avoir des conséquences importantes à court et à long terme sur la santé et le bien-être des athlètes d'Équipe Canada. La présente politique vise à s'assurer que les athlètes d'Équipe Canada soupçonnés d'avoir subi une commotion cérébrale reçoivent les soins appropriés sans tarder et que leur cas soit pris en charge adéquatement pour qu'ils puissent retourner au sport ou reprendre leurs activités de façon sécuritaire.

### 2. PORTÉE

La présente politique traite des blessures liées aux commotions cérébrales subies par les athlètes d'Équipe Canada au cours des Jeux auxquels CSC participe en tant qu'Association des Jeux du Commonwealth (AJC) reconnue.

### 3. POLITIQUE

- 3.1. Afin d'élaborer des lignes directrices complètes et normalisées sur les commotions cérébrales liées au sport, CSC adopte et intègre à la présente politique les *Lignes directrices canadiennes sur les commotions cérébrales dans le sport* de Parachute Canada.
- 3.2. Par l'entremise des lignes directrices de Parachute Canada, la présente politique traite des points suivants relativement à la prévention, à l'identification, au diagnostic et à la gestion des commotions cérébrales liées au sport.
  - i. Éducation
  - ii. Évaluation clinique avant le début de la saison
  - iii. Identification de la commotion cérébrale et retrait du sport pour une évaluation médicale
  - iv. Évaluation de la commotion cérébrale
  - v. Gestion de la commotion cérébrale
  - vi. Soins en cas de commotion cérébrale
  - vii. Retour au sport

### 4. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique.

« **Jeux** » désigne les grands Jeux multisports des Jeux du Commonwealth et des Jeux de la Jeunesse du Commonwealth.

« **Période des Jeux** » désigne la période pendant laquelle l'athlète d'Équipe Canada est physiquement présent dans l'environnement des Jeux. Cette période débute lorsque le comité organisateur des Jeux valide l'accréditation de l'athlète et s'applique au plus tard jusqu'à la



clôture des Jeux ou plus tôt, lorsqu'il ou elle termine sa dernière compétition et quitte l'environnement des Jeux.

« **Personnes** » désigne toutes les personnes qui prennent part aux activités et aux Jeux du avec CSC, incluant les membres d'Équipe Canada, les athlètes, les entraîneurs, les gérants d'équipe, les officiels, les bénévoles, les membres du personnel, les fournisseurs, les contractuels, les parents/tuteurs, les administrateurs, les dirigeants, les membres, les représentants des membres et les membres des comités de CSC.

« **Activité ou activités d'un ONS** » désigne tous les événements, activités, compétitions, camps d'entraînement, essais pour sélection liés ou non aux Jeux organisés, sanctionnés, reconnus ou sous la juridiction de l'organisme national de sport (ONS).

« **Athlètes d'Équipe Canada** » désigne tous les athlètes nommés à l'équipe des Jeux du Commonwealth.

## 5. COMPÉTENCE ET CHAMP D'APPLICATION

5.1. La présente politique s'applique aux commotions cérébrales subies par les athlètes d'Équipe Canada qui participent aux Jeux. La présente politique ne s'applique pas aux commotions cérébrales subies par les personnes qui ne sont pas des athlètes d'Équipe Canada ou les membres du personnel ou membres de l'équipe des ONS. Elle ne s'applique pas aux commotions cérébrales subies par les athlètes d'Équipe Canada en dehors de la période des Jeux. Toutes les personnes et les intervenants qui interagissent avec CSC et les athlètes d'Équipe Canada, notamment les membres du personnel de Mission et les membres de l'équipe de soutien intégré et des soins de santé de CSC et des ONS, doivent se conformer à la présente politique.

5.2. Cette politique ne s'applique pas à d'autres activités ou événements organisés sous la compétence d'autres organismes tel un ONS. Si une commotion cérébrale est soupçonnée ou survient au cours d'une activités d'un ONS, elle sera traitée conformément à la politique sur les commotions cérébrales de l'ONS en question.

5.3. CSC est responsable de la mise en œuvre de la présente politique pour tous les Jeux qui relèvent de sa compétence et la politique est en vigueur durant toute la période des Jeux. En raison de la brièveté de la période des Jeux et de la compétence limitée de CSC, il incombe aux ONS d'intervenir dans la mise en œuvre partielle de la présente politique, notamment en ce qui concerne l'éducation sur les commotions cérébrales, l'évaluation avant le début de la saison, les soins en cas de commotion cérébrale (si les symptômes persistent après les Jeux) et les protocoles de retour au sport (le cas échéant). Pour cette raison, chaque ONS doit adopter sa propre politique sur les commotions cérébrales qui doit respecter les lignes directrices canadiennes sur les commotions cérébrales dans le sport et la communiquer à CSC avant chaque Jeux.

5.4 Les membres d'Équipe Canada peuvent être assujettis à d'autres politiques semblables par l'organisme détenteur des droits des Jeux (c.-à-d. la CGF), un comité organisateur des Jeux (CO), des fédérations internationales (« FI ») ou des ONS. La présente politique n'a pas pour but de remplacer ou d'abroger ces autres politiques. En cas



d'incompatibilité entre la présente politique et les autres politiques figurant aux présentes ou dans toute autre loi applicable, le médecin en chef de CSC et toute autre personne désignée par CSC décidera de la politique à appliquer et priorisera celle qui protégera le mieux la santé et le bien-être général de la personne ou du membre d'Équipe Canada. La possibilité d'accomplir une performance sportive ou d'obtenir une médaille ne doit pas être prise en considération au moment de décider quelle politique sera appliquée.

En ce qui concerne les programmes SportSTAGES, au Canada comme à l'étranger, les mesures de santé et de sécurité des organisations d'accueil locales et/ou la politique et les protocoles relativement aux commotions cérébrales de l'organisation sportive sont en vigueur pour tous les participants pendant les activités sportives « sur le terrain de jeu ». Toutes les organisations d'accueil de SportSTAGES offrant des activités sportives « sur le terrain de jeu » seront tenues de fournir à CSC une copie de leur politique et de leurs protocoles relativement aux commotions cérébrales.

## 6. AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

- 6.1. CSC se réserve le droit de modifier la présente politique s'il le juge nécessaire et dispose du pouvoir final de décision en ce qui concerne l'interprétation et la mise en œuvre de la présente politique. La présente politique n'est fournie qu'à titre de référence pratique pour le bénéficiaire et CSC n'émet aucune représentation ni garantie concernant les renseignements, les conseils, les exemples ou l'utilisation du libellé dans la présente politique. Par conséquent, la présente politique n'a pas pour but de remplacer la consultation auprès d'un professionnel de la santé ayant une expertise en matière de commotion cérébrale.

## HISTORIQUE DE LA POLITIQUE

Élaborée : Février 2021  
Approuvée : 11 mars 2021  
Révisée/approuvée : 22 avril 2021 (vote par courriel)

## LIENS CONNEXES

[Commotion cérébrale – Parachute](#)  
[Lignes directrices canadiennes sur les commotions cérébrales dans le sport \(parachute.ca\)](#)